

ARRÊTÉ n° 71/2026
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
Dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 10h00
Parking de la sortie du village (direction Col de Tourniol)
BARBIERES - Pour organisation : Course cycliste Union cycliste Montmeyran Valence

Le Maire de la Commune de Barbières (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi du 5 avril 1984, article 97,

Vu l'article 471.15 du Code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et de la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière Livre I-8^{ème} partie,

Vu la demande formulée par l'association Union Cycliste Montmeyran Valence, organisatrice de la course cycliste « Grimpée du Col de Tourniol », prévue le dimanche 13 septembre 2026 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation sportive, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des spectateurs, ainsi que de faciliter l'organisation de la course ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur le parking situé à la sortie du village de Barbières, en direction du Col de Tourniol ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction temporaire de stationnement

Le dimanche 13 septembre 2026, de 06h00 à 10h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking situé à la sortie du village de Barbières, en direction du Col de Tourniol.

Cette interdiction concerne l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur le parking précité.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services compétents de la commune avant le début de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation pourra, en tant que de besoin et sous le contrôle de la commune, contribuer à la mise en place et au maintien des dispositifs nécessaires à la bonne information des usagers.

Article 3 : Enlèvement des véhicules

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Maintien de l'accès

Les dispositions du présent arrêté sont prises uniquement pour la période et le secteur définis à l'article 1^{er}.

Les véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions restent autorisés à accéder au secteur concerné.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'association Union Cycliste Montmeyran Valence, organisatrice de la course cycliste « Grimpée du Col de Tourniol », est chargée de veiller au respect des prescriptions nécessaires au bon déroulement de la manifestation, en coordination avec les services municipaux.

Article 6 : Exécution

Le Maire, les membres du Conseil municipal, la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet (Pizangon) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Caractère exécutoire et voie de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et conforme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble (greffe.ta-grenoble@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme et certifié exécutoire,

Fait à Barbières, le 4 septembre 2026

Le Maire

Gilles BONNARDEL

